



Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 87/11

Luxembourg, le 9 septembre 2011

Arrêts dans les affaires T-12/06 et T-25/06
Deltafina SpA / Commission,
Alliance One International /Commission

Presse et Information

Le Tribunal confirme la décision de la Commission infligeant une amende de 30 millions d'euros à Deltafina et de 24 millions d'euros à Alliance One International dans le cadre de l'entente sur le marché italien du tabac brut

Dans le cas de Deltafina, la Commission, pour la première fois, n'a pas octroyé l'immunité définitive d'amendes à la première entreprise qui a révélé l'existence d'une entente-

Deltafina est une société italienne active dans la transformation du tabac brut et dans la commercialisation du tabac transformé, contrôlée à 100 % par la société américaine Universal Corp.

En 2005¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 56 millions d'euros à plusieurs entreprises² pour leur participation, entre 1995 et 2002, à une entente horizontale mise en œuvre sur le marché italien du tabac brut, qui avait pour objet, notamment, la collusion sur les prix à payer aux producteurs de tabac et aux intermédiaires, ainsi que la répartition des fournisseurs.³ La décision de la Commission concerne également deux autres infractions mises en œuvre par l'Associazione professionale trasformatori tabacchi italiani (APTI, Association professionnelle de transformateurs de tabac italiens) et de la Unione italiana tabacco (Unitab, Union italienne du tabac) dans la fixation des prix à négocier pour le compte de leurs membres respectifs.

Deltafina avait été la première entreprise à avoir révélé à la Commission l'existence de l'entente dans le cadre du programme de clémence prévu par la communication de la Commission sur la coopération de 2002⁴. De ce fait, la Commission lui avait octroyé, au début de la procédure administrative, l'immunité conditionnelle.

Dans la décision en cause, la Commission a toutefois considéré que Deltafina avait violé l'obligation de coopération qui lui incombait en tant que demandeur d'immunité dans la mesure où, lors d'une réunion, elle avait divulgué à ses concurrents, volontairement et sans informer la Commission qu'elle avait introduit une demande d'immunité auprès de ses services, avant que cette dernière n'ait eu l'occasion de procéder aux vérifications concernant l'entente en cause. Dans ces conditions, la Commission, à la fin de la procédure administrative, a conclu que l'immunité d'amendes ne pouvait pas être accordée à Deltafina et qu'une amende devait ainsi lui être infligée pour sa participation à l'entente en cause. La Commission a cependant évalué la coopération fournie par Deltafina à l'enquête à titre de circonstance atténuante et lui a octroyé une

¹ Décision C (2005) 4012 final du 20 octobre 2005 (JO L 353, p.45 du 13 décembre 2006).

² Outre Deltafina, cinq autres sociétés ont introduit des recours contre la décision: Universal Corp. (société mère de Deltafina), Mindo, Transcatab, Alliance One International (successeur juridique des anciennes sociétés mères de ces dernières) et la société indépendante Romana Tabacchi. Le recours introduit par Universal Corp. a été radié par ordonnance du 1^{er} septembre 2010 (affaire T-34/06). Les recours introduits par Romana Tabacchi, Mindo et Transcatab sont actuellement pendants devant le Tribunal (affaires T-11/06, T-19/06 et T-39/06).

³ En octobre 2004, la Commission avait également infligé des amendes pour une entente dans le marché du tabac brut en Espagne. Avec l'arrêt T-29/05, Deltafina/Commission le Tribunal a réduit l'amende infligée à Deltafina de 11.88 à 6.12 millions de euros (voir [communiqué de presse 79/10](#)).

⁴ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

réduction de l'amende de 50 %. La Commission a ainsi condamné Deltafina, solidairement avec sa société mère Universal Corp., au paiement d'une amende de 30 millions d'euros.

Il s'agit de la première décision dans laquelle la Commission, après avoir octroyé au début de la procédure administrative l'immunité conditionnelle, ne concède pas ensuite, à la fin de cette même procédure, l'immunité définitive d'amendes à une entreprise ayant été la première à révéler l'existence de l'entente dans le cadre du programme de clémence.

Dans son recours introduit devant le Tribunal, Deltafina a contesté la légalité de la décision de la Commission.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le **programme de clémence** mis en place par la Commission vise à faire bénéficier d'un traitement favorable les entreprises qui coopèrent avec elle aux enquêtes concernant des ententes secrètes affectant l'Union. Ce programme se fonde sur la considération que le bénéfice que tirent les consommateurs et les citoyens de l'assurance de voir les ententes secrètes révélées et interdites est plus grand que l'intérêt à sanctionner pécuniairement les entreprises qui coopèrent avec la Commission en lui permettant de poursuivre et interdire de telles ententes.

Le Tribunal relève ensuite que, dans le cadre du programme de clémence tel que prévu par la communication sur la coopération susmentionnée, la première entreprise qui révèle l'existence d'une entente et qui coopère à l'enquête de la Commission peut, à certaines conditions, bénéficier de l'immunité totale des amendes qui lui auraient été imposées autrement pour sa participation à ladite entente. Toutefois, afin de pouvoir bénéficier d'une telle immunité, qui constitue une exception au principe de la responsabilité personnelle pour la violation des règles de concurrence de l'Union, ladite entreprise est tenue, notamment, d'apporter à la Commission une coopération tout au long de la procédure administrative qui doit être, selon les termes mêmes de ladite communication, « totale, permanente et rapide ».

À cet égard le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence, il résulte de la notion même de coopération – telle que mise en évidence dans le texte de cette communication – que ce n'est que lorsque le comportement de l'entreprise concernée témoigne d'un véritable esprit de coopération qu'une réduction des amendes, et a fortiori l'immunité de toutes amendes, peut être accordée dans le cadre du programme de clémence. Le Tribunal relève ainsi qu'une entreprise qui souhaite bénéficier de l'immunité totale d'amendes sur la base de sa coopération à l'enquête ne peut omettre d'informer la Commission de faits pertinents dont elle a connaissance et qui sont capables d'affecter, fût-ce potentiellement, le déroulement de la procédure administrative et l'efficacité de l'instruction de la Commission.

En l'espèce, le Tribunal constate que le comportement de Deltafina qui a divulgué le fait qu'elle avait introduit une demande d'immunité d'amendes sans en informer la Commission ne témoignait pas d'un esprit de coopération véritable. Dès lors, le Tribunal juge que la Commission, dans sa décision, n'a pas commis d'erreur en n'octroyant pas à Deltafina, l'immunité définitive, du fait que celle-ci avait violé son obligation de coopération.

Par ailleurs, le Tribunal relève que, avant l'adoption de la décision finale, la Commission ne pouvait pas assurer à Deltafina qu'elle bénéficierait de l'immunité définitive. Ainsi, bien que Deltafina ait bénéficié de l'immunité conditionnelle, elle n'a pas subséquemment rempli l'obligation de coopération à laquelle elle était tenue, et était donc susceptible de ne plus bénéficier de l'immunité définitive d'amendes au sens de la communication. Le Tribunal considère que, dans ces conditions, Deltafina ne pouvait pas tirer une confiance légitime en l'octroi de l'immunité définitive du fait qu'elle avait obtenu précédemment l'immunité conditionnelle.

Le Tribunal examine enfin, notamment, la proportionnalité de l'amende. À cet égard, il juge que la Commission pouvait à bon droit qualifier l'entente horizontale en cause de très grave et que l'amende qu'elle a imposée à Deltafina n'était pas disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction et aux autres circonstances de l'espèce.

Par ailleurs, ce même jour, dans le cadre de la même entente, le Tribunal, dans son arrêt T-25/06, Alliance One International, Inc./Commission, a également confirmé la décision de la Commission infligeant une amende globale de 24 millions d'euros (10 millions d'euros solidairement avec Mindo et 14 millions d'euros solidairement avec Transcatab) à Alliance One International. Le Tribunal s'est, pour l'essentiel, fondé sur la jurisprudence établie de la Cour concernant la responsabilité des sociétés mères détenant la totalité du capital de la filiale qui a participé à l'entente⁵. Alliance One est une société établie aux Etats-Unis, issue de la fusion entre Dimon Inc. et Standard Commercial Corp. (SCC), anciennes sociétés mères, respectivement, de Dimon Italia (renommée ensuite Mindo) et Transcatab.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-12/06](#) et [T-25/06](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

⁵ Arrêt C-97/08 Akzo Nobel Commission, du 10 septembre 2009.